

DECRET N°86-120 du 7 Avril 1986

portant agrément de l'Unité de Montage
et Fabrication de Chaussures "CII - MAB"
au régime "D" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 7 Février 1986 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 Mars 1986.

DECRETE :

Article 1er.- L'Unité de Montage et Fabrication de Chaussures "CII - MAB" est agréée au régime "D" Spécial de promotion et d'encouragement des petites et moyennes entreprises nationales pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités à la fabrication et à la vente de chaussures.

Article 3.- L'Unité de Fabrication et de Montage de Chaussures est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à ladite unité.

Article 5.- L'Unité de Montage et Fabrication de Chaussures est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des services des Douanes et Droits indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des services statistiques.

Article 6.- En cas d'inobservation par l'unité de Fabrication et de Montage de chaussures des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 Avril 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la République,
Chargé du Plan et de la Sta-
tistique,

Soulé DANKORO

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Zul-Kifl SALAMI

pour Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Nathanaël MENSAH

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre Interimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 MFE-
MCAT-MTAS-MPS 8 AUTRES MINISTERES 11 DB-DCF-DSDV 6 DTCP-DI 4
INSAE-BCP 4 CCIB 4 CII - MAB 4 IGE 3 DCCT-GCONB 2 ONEPI 1 JORBP
1.-